République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST10-76PV

Arrêté de Voirie portant Permission de voirie

OBJET : Permission de voirie pour des travaux de fouilles pour la sectorisation du réseau d'eau par la SIRA aux 656 route de Waldam et 577 rue des Petits Moulins, en agglomération d'Oye-Plage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Considérant l'état des Lieux,
Considérant la demande du 30 septembre 2026, par laquelle la société COLAS, pour le compte de la SIRA, sis 321 rue de Londres 62730 LES-ATTAQUES, sollicite l'occupation du domaine public, 656 route de Waldam et 577 rue des Petits Moulins, en agglomération d'Oye-Plage, pour l'autorisation de travaux de sectorisation du réseau d'eau.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Nature et Objet de l'autorisation

Le concessionnaire SIRA, dénommé ci-après le bénéficiaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux, sont autorisés à installer, exploiter et maintenir des infrastructures comme énoncé dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes.
Ces infrastructures comprennent toutes les conduites, ouvrages annexes, branchements aux clients et tous ouvrages nécessaires au fonctionnement et l'exploitation de ces réseaux.

ARTICLE 2 : Dispositions administratives

Le présent arrêté est établi sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L2122-1 à L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).
Le bénéficiaire est ainsi autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable le domaine public pour les infrastructures citées dans l'article 1. L'occupation est consentie pour la stricte destination de ces infrastructures.
Le bénéficiaire accepte l'occupation des emprises sans réserve, dans l'état où elle se trouvent et sera assujetti aux contraintes inhérentes à la gestion du service public et au caractère de domanialité publique des emprises objet de l'occupation.
Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les occupations n'apportent ni gêne, ni troubleaux services public.
Le bénéficiaire ne peut ni prêter, ni louer, ni céder, en totalité ou en partie, son titre d'occupation.

La commune conservera un accès complet net illimité aux lieux objet de l'occupation.
Cet arrêté ne vaut pas un arrêté de police de circulation qui devra, le cas échéant, être obtenu auprès des autorités compétentes par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Dispositions techniques

Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée transversale en chaussée et trottoir.

TRANCHEE EN TROTTOIR

Le découpage du trottoir devra être exécuté à la scie, à la bêche mécanique, à la rue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive du trottoir seront réalisés conformément aux règles de l'art.
Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.
En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieur e la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètres au-dessous au du niveau de la chaussée, sauf ci-contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.
La réfection définitive se fera sur toute la largeur du trottoir.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REMBLAYAGE DE L'OUVERTURE

En fonction des dimensions de l'ouverture de la fouille et de la profondeur et de la profondeur de la conduite principale, la réfection de tranchée sera réalisée soit à partir de matériaux non-traités, soit à partir de matériaux auto-compactant. L'entreprise emploiera la coupe de remblaiement de son choix à partir du moment où les exigences de compactage des matériaux sont atteintes et que les épaisseurs de matériaux sont respectées.

ESSAI DE COMPACTAGE

Des essais pénétrométriques devront être réalisés sur les tranchées. Ces essais devront être remis au gestionnaire de voirie en vue de l'état des lieux de fin de chantier.
Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.
Ces contrôles seront transmis après remblayage complet de la tranchée, mais avant mise en œuvre de la couche de roulement.
Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur de lit de pose. Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus.

***La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum** :*
• un tous ls 30 mètres pour les tranchées longitudinales
• un par tranchée transversale

Après examen des résultats :
Si les résultats des essais de compactage sont conformes, l'entreprise pourra entreprendre la réfection définitive de la tranchée.
Si les résultats des essais ne sont pas conformes, l'entreprise devra reprendre les parties défectueuses afin d'obtenir des résultats conformes.

REFECTION PROVISOIRE

Il est prévu une phase provisoire pour permettre à l'entreprise de fournir, au gestionnaire de voirie, le résultat des essais de compactage.
Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

REFECTION DEFINITIVE

Lors la réfection définitive du trottoir, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.
La réfection définitive du trottoir devra être réalisé sur toute sa largeur.

DISPOSITION SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris des sels de déneigements, le risques de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des nouvellement affectants les tabliers d'ouvrages d'art.
Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.
L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre touts les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble au service public.
Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire, qui en cas de résultats négatifs, les manquements en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.
En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages.
La veille de l'intervention, il est indispensable de prévenir les services techniques de la commune au 03.21.365.75.05 ou par mail : st@oye-plage.fr

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur la dépendance de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle en résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En particulier, la signalisation de l'occupation devra être maintenue de jour comme de nuit et le bénéficiaire sera responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Les panneaux rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur des supports implantés au sol, selon les indications qui seront fournies par le gestionnaire de voirie.
Un registre répertoriant les précautions prises (contrôle de la signalisation temporaire etc…) pourra être tenu à jour.
Le bénéficiaire devra préciser les noms et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les weekends et jours fériés et l'afficher également au droit de l'occupation.
Si besoin, un arrêté de circulation devra être obtenu de l'autorité compétente disposant du pouvoir de police.

ARTICLE 5 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

L'ouverture du chantier est fixée au 07 octobre 2026. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours sous réserve des conditions météorologiques.
La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par les services techniques de la commune au terme du chantier.

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargée des travaux devra notifier par mail la date d'achèvement des travaux. Un état des lieux sera alors réalisé par les services techniques de la commune. Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisés dans les règles de 'art, l'entreprise en charge des travaux devra reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'un nouvel état des lieux de fin de chantier.
Ls réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la commune représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résultant de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme contributions directes.
Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public communal, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès des services techniques de la commune.
Tout manquement aux obligations du présent arrêté pourra donner lieu à une annulation sans délai.

ARTICLE 7 : Validité et remise ne état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès ors que des travaux de voirie d'avèreront nécessaires.
L'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ANNEXES :
Coupe de tranchée en trottoir

DIFFUSION
SIRA pour attribution
L'entreprise en charge des travaux pour application
La commune d'Oye-Plage pour attribution

Fait à OYE-PLAGE, le lundi 5 octobre 2026

Pour le Maire
L'Adjoint aux Travaux et Environnement

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49 /** *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr